ASTRÉE

LA LETTRE

Un nouveau dispositif de résiliation : La Loi HAMON

Février 2015 N°2

EDITO

Chers Clients,

Chers Lecteurs,

Le 1er janvier 2015, le dispositif de la résiliation infra-annuelle introduit par la loi HAMON est entré en vigueur, ce qui implique la capacité pour les consommateurs, dans le cadre principalement des assurances de véhicules terrestres à moteur, multirisque habitation ou les assurances affinitaires, de mettre fin à tout moment à leur contrat d'assurance.

Considéré comme simple dans son mécanisme, ce dispositif s'avère néanmoins complexe dans sa mise en œuvre.

Il nous a donc paru utile d'identifier les problématiques auxquelles pourraient être confrontés les intermédiaires d'assurance, particulièrement les courtiers gestionnaires qui sont amenés à gérer des volumes importants de polices d'assurance.

Ainsi, la mise en œuvre du dispositif après lecture de notre lettre s'avérera, nous l'espérons, plus simple et vous permettra d'envisager cette modification dans la gestion de vos portefeuilles dans des conditions plus sereines.

Vous avez été nombreux à apprécier le contenu et le principe de « LA LETTRE » du mois de décembre 2014. N'hésitez pas à nous faire connaître le nom de vos collègues ou des collaborateurs à qui vous souhaitez que notre lettre soit directement adressée.

Pour ce faire, adressez un mail à Quitterie JUSSERAND à l'adresse qjd@astreeconsultants.com qui transmettra.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

Loi HAMON : Mode d'emploi !

- Conditions de la résiliation
- Les modalités d'application
- Mise en œuvre opérationnelle par type de contrats

Il n'y a pas qu'HAMON, il y a aussi CHATEL !

- Explication
- Schéma de synthèse

Isabelle MONIN LAFIN,
Associée fondatrice

Loi HAMON : Mode d'emploi !

La Loi N°2014-344 du 17 mars 2014, dite Loi Hamon, dans son article 61 II, a organisé une possibilité de résiliation sans frais et sans pénalité de certains contrats d'assurances et des adhésions tacitement reconductibles à l'expiration d'un délai de 1 an.

Cet article a été codifié dans le code des assurances à l'article L.113-15-2. Les branches concernées par cette faculté et les modes opératoires devaient être précisés par Décret en Conseil d'Etat. C'est chose faite avec le décret du 29 décembre 2014 publié au journal officiel le 31 décembre 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Conditions de la résiliation

Le dispositif introduit par la loi HAMON (L 113-5-2 et R 113-11 et 113-12) instaure deux conditions pour que l'assuré puisse bénéficier du dispositif :

- Il faut que le contrat soit en tacite reconduction,
- Il faut que la souscription initiale ait duré un an, car le droit de résilier à tout moment nait le lendemain de la date du premier anniversaire de la souscription.

Le décret d'application vise 3 types de contrats concernés par cette souplesse de résiliation :

- Les **assurances de véhicules terrestres contenant des garanties de RC** (auto et moto)

- Les **assurances contenant des garanties locatives** : assurances habitation (propriétaires et locataires) et les assurances des propriétaires non occupants

- Les **assurances adossées à des biens ou des services** plus généralement appelées assurances affinitaires (assurance de téléphonie, assurance voyage, assurances adossées à des biens d'équipement, assurance non incluses de carte bancaire).

Les modalités d'application

Elles doivent faire l'objet de deux points de vigilance.

Attention n°1

Ces nouvelles dispositions sont applicables à **tous les contrats conclus après le 1er janvier 2015**. Pour les contrats conclus avant cette date, les nouvelles dispositions concernant les résiliations seront applicables **à compter de leur date anniversaire**.

Il ne faut donc pas confondre date d'échéance contractuelle avec date anniversaire de la souscription.

Pour identifier les dates auxquelles vos clients sont en mesure de bénéficier du dispositif HAMON, il faut vous référer à la date à laquelle vos clients ont souscrit leurs contrats en tacite reconduction et non pas la date d'échéance contractuelle.

En conséquence, le bénéfice du dispositif HAMON n'interviendra pour les contrats souscrits en 2014 qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription. **Le client bénéficie bien du dispositif le jour qui suit la date anniversaire du contrat.**

Attention n°2

Dans l'hypothèse où vos contrats **ne sont pas basés sur le mécanisme de la tacite reconduction, le dispositif HAMON ne s'applique pas**.

Mise en œuvre opérationnelle par type de contrats

Cette faculté de résiliation doit être mentionnée dans chaque contrat et rappelée dans chaque avis d'échéance.

La prise d'effet de la résiliation intervient 1 mois après que l'assureur aura reçu la notification.

Cette dernière doit être effectuée par lettre ou tout autre support durable. Plus de recommandé AR donc, mais un écrit papier ou e-mail.

Il est néanmoins précisé que **pour les assurances de responsabilité automobile et pour l'assurance « risques locatifs »**, le nouvel assureur effectue les démarches de résiliation auprès de l'ancien assureur pour le compte de son futur assuré. **Le nouvel assureur doit s'assurer de la permanence de la couverture de son assuré**.

L'ancien assureur est tenu de **rembourser le solde de la prime dans un délai de 30 jours**, à défaut, les sommes dues à l'assuré produisent des intérêts au taux légal.

EN PRATIQUE POUR LES INTERMEDIAIRES

La nouvelle réglementation en vigueur :

- Donne, pour les contrats automobiles, les contrats multirisques habitation et les contrats affinitaires, **la possibilité pour l'assuré de résilier son contrat à tout moment une fois la première année écoulée** et sans avoir à adresser de recommandé ;
- Met à la charge de l'assureur une nouvelle obligation : il doit s'assurer que pour les contrats automobiles et les contrats multirisques habitation, l'assuré ne se retrouve pas sans assurance → **la date de résiliation de l'ancien contrat et la date de prise d'effet du nouveau contrat doivent être concomitantes**;
- Met à la charge de l'intermédiaire délégué ou de l'assureur une obligation d'information du dispositif HAMON dans chaque avis d'échéance adressé à l'assuré et/ou dans chaque contrat.

En tant qu'intermédiaires d'assurances, au vu cette nouvelle réglementation, vous devrez apporter un soin attentif aux obligations qui pourraient vous revenir par délégation. En effet, **les assureurs pourraient vous déléguer la charge d'organiser la résiliation des anciens contrats d'assurance AUTO et MRH**.

Dans cette hypothèse,

- **il va falloir revoir les procédures internes de vente de produits MRH et AUTO et former vos collaborateurs à ces nouvelles dispositions afin d'éviter les mises en causes et les problèmes avec les assureurs délégants.**
- **il apparaît nécessaire que cette délégation soit parfaitement encadrée dans les conventions qui vous lient à vos fournisseurs.**

Il n'y a pas qu'HAMON, il y a aussi CHATEL !

Le décret prévoit également que les nouvelles dispositions de l'article L.113-15-2 du code des assurances s'appliquent :

- Lorsque l'assuré dénonce la reconduction tacite de son contrat après la date limite prévue par la législation;

- Lorsque le motif de résiliation prévu par le code des assurances n'est pas applicable à l'assuré;

- Lorsque le fondement de la résiliation n'est pas indiqué par l'assuré.

Explication:

Cela signifie que si des assurés qui sollicitent la résiliation de leur convention parce qu'ils refusent l'échéancier qui leur a été adressé, mais qu'ils le font dans un délai qui dépasse les 20 jours qui leur sont octroyés par le dispositif CHATEL**, l'assureur sera contraint de leur faire bénéficier du dispositif HAMON (si les conditions de ce dispositif sont remplies).**

On en déduit que toute demande de résiliation d'un contrat d'assurance à compter du 1er janvier 2015, et ce, par tout moyen à la convenance de l'assuré, dès l'instant que la demande est claire, nécessite que l'assureur pratique la résiliation en appliquant le dispositif HAMON, c'est-à-dire que la résiliation prend effet un mois après la réception de la demande et que l'assureur doit impérativement rembourser à l'assuré la prime « proratée ».

Schéma de synthèse :

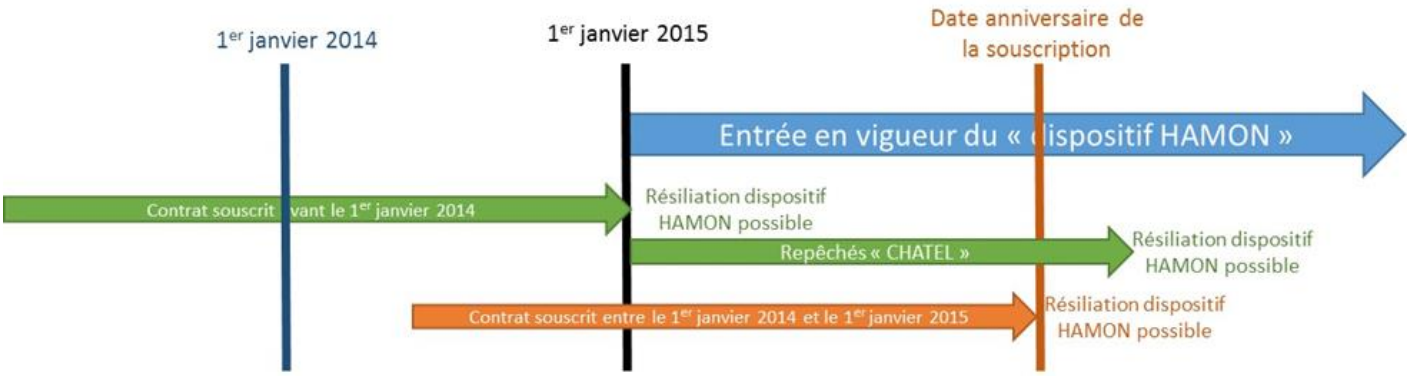
1er janvier 2014
1er janvier 2015
Date anniversaire de la souscription
Entrée en vigueur du « dispositif HAMON »
Contrat souscrit vant le 1er janvier 2014
Résiliation dispositif HAMON possible
Repêchés « CHATEL »
Résiliation dispositif HAMON possible
Contrat souscrit entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2015
Résiliation dispositif HAMON possible

QUI SOMMES NOUS ?

Astrée est un réseau pluridisciplinaire d'avocats et de consultants spécialisés dans les secteurs de l'intermédiation financière et en assurance.

Astrée

67, Avenue Pierre Grenier 92100
BOULOGNE BILLANCOURT

Tel : 01 46 10 43 80
Fax : 01 47 61 14 85

www.astreeavocats.com
www.astreeconsultants.com

ASTRÉE • AVOCATS

ASTRÉE • CONSULTANTS